

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE 11-03-2019
Portant occupation temporaire du domaine public et
Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
sur l'Esplanade Jean Ferrat

Le maire de la commune de Drap,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu la demande d'occupation de l'Esplanade Jean Ferrat formulée par l'Association Communale de Chasse de Drap représentée par Monsieur GUGLIELMINO Fabien demeurant 1068 Corniche Normandie Niemen – 06340 DRAP pour l'organisation de l'Assemblée générale de la fédération de chasse des Alpes Maritimes le samedi 27 avril 2019 de 7h00 à 15h30,
Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réserver une aire d'une longueur de 70 ml et d'une largeur de 25 ml de la partie sud du parking de l'Esplanade Jean Ferrat pour le stationnement des participants,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations de domaine public communal et de les réglementer dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des véhicules, des piétons et des différents usagers du domaine public,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur l'Esplanade Jean Ferrat.

ARRETE :

Article 1 : L'Association Communale de Chasse de Drap représentée par Monsieur GUGLIELMINO Fabien demeurant 1068 Corniche Normandie Niemen – 06340 DRAP est autorisée à occuper une aire d'une longueur de 70 ml et d'une largeur de 25 ml de la partie sud du parking de l'Esplanade Jean Ferrat pour le stationnement des participants aux fins d'organisation de l'Assemblée générale de la fédération de chasse des Alpes Maritimes le samedi 27 avril 2019 de 7h00 à 15h30.

Article 2 : Durant ladite manifestation, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'emplacements ci-dessus désigné à l'exception des véhicules afférant à la manifestation, des véhicules de secours et d'incendie ainsi que ceux des services communaux. Tout véhicule contrevenant à cette réglementation fera l'objet d'une verbalisation conformément aux lois et règlements en vigueur et sera susceptible d'une procédure de mise en fourrière.

Article 3 : L'organisateur de la manifestation aura la charge de mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de NICE (06) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Drap
- Monsieur le Garde Champêtre territorial
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de LA TRINITE (AM).


Drap, le 14 mars 2019
Le Maire
Robert NARDELLI